



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 410

Texte de la question

M Raymond Marcellin souhaiterait que M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports lui fasse connaître les raisons pour lesquelles les instituteurs spécialisés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative du logement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs spécialisés ont vocation à exercer leurs fonctions dans des écoles qui ne sont pas communales, notamment dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, les écoles régionales du premier degré et les sections d'éducation spécialisées des collèges. C'est la raison pour laquelle ils ne peuvent bénéficier du droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, mis à la charge des communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, auquel peuvent prétendre les instituteurs attachés à leur école.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 410

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2163